

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DE L'AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FITOU

NOMBRE DE CONSEILLERS

SEANCE DU 11 OCTOBRE 2023

EXERCICE : 15
PRESENTS : 11
VOTANTS : 15

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS LE ONZE OCTOBRE A 18 HEURES 30
LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FITOU, DUMENT
CONVOQUE S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE A LA MAIRIE,
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR ALEXIS ARMANGAU, MAIRE.

DATE DE LA CONVOCATION LE : 06 OCTOBRE 2023
DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION LE : 06 OCTOBRE 2023

PRESENTS : MMS A. ARMANGAU, P. TARRIUS, R. GERMAIN, P. ABELANET, D. SANCHEZ, M.
DANNAY, G. GAICHET, M. J.A NOEL, MMES S. DI BELLO, S. GOBERT, L. TARRADAS.

PROCURATION : MME N. LOGE à M. R. GERMAIN ;
MME S. NICOLAS à MME S. DI BELLO ;
MME R. AYROLLES à S. GOBERT ;
MME C. VIROT à M. A. ARMANGAU.

ABSENTS EXCUSES : MMES N. LOGE, S. NICOLAS, R. AYROLLES, C. VIROT.

SECRETAIRE DE SEANCE : MME L. TARRADAS (assistée de MME V. CALBACHE, Adjoint
administratif).

Objet : MISE EN OEUVRE D'UN SCHEMA DIRECTEUR DES ENERGIES
RENOUVELABLES : LOI ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES EnR (APER)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la loi accélération de la
production des EnR (APER)

La loi Accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars
2023 décline l'actualisation de la Stratégie Française Énergie Climat, feuille de route
collective de la France pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

Elle renforce le rôle des territoires dans la planification des énergies
renouvelables avec la déclinaison régionale des objectifs énergétiques nationaux et
la création des comités régionaux de l'énergie (CRE) instaurée dès la loi Climat et
Résilience du 22 août 2021 et la création des zones d'accélération des énergies
renouvelables.

L'article 15 de la loi APER demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables. L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local).

L'intérêt de définir ces zones pour une commune est d'affirmer son implication dans la lutte contre le changement climatique, les développeurs sont incités à se diriger vers ces zones qui laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet, des dispositifs de soutien peuvent prévoir des incitations économiques (non connues à ce jour). En l'absence de zone définies, un comité de projet sera obligatoire aux frais du demandeur.

Il s'agit d'une démarche ascendante, les communes seront à l'initiative de définition de zones d'accélération (ZAE_nR), avec l'appui de leur EPCI. La C3SM au titre de l'animation et coordination du plan climat air énergie territoriale assistera les communes volontaires dans ce travail de recensement et d'analyse d'opportunités en amont

Les ZAE_nR sont définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance déjà installée.

Les zones d'accélération peuvent être incluses dans les documents d'urbanisme, identifiées dans les SRADDET et les plans climat air énergie territoriaux et sont renouvelées tous les 5 ans.

Le processus par étapes sur 9 mois :

- 1- Mise à disposition par l'État et les gestionnaires de réseau de distribution d'énergies des informations sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables (2 mois) ;
- 2- Identification des zones par les communes (6 mois) - concertation du public - avis du gestionnaire des aires protégées ou PNR - Décembre : transmission des zones au référent préfectoral, à l'EPCI ;
- 3- Concertation territoriale par le référent préfectoral unique - conférence territoriale - consultation du comité régional de l'énergie ;
- 4 : avis du comité régional de l'énergie (3 mois) → si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs : arrêt de la cartographie au niveau départemental sinon demande de zones complémentaires aux communes.

-Vu le projet de la C3SM fixant des objectifs en matière de transitions ;

-Vu la loi Accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 ;

- Considérant le plan climat air énergie territorial de la C3SM et ses objectifs en matière de développement des énergies renouvelables ;

**Le conseil ouï l'exposé ;
Après avoir délibéré ;**

Accusé de réception en préfecture
011-211101449-20231011-D-2023-07-01-DE
Date de télétransmission : 18/10/2023
Date de réception préfecture : 18/10/2023

Il est proposé de :

- Valider la réalisation d'un schéma directeur des Énergies renouvelables sur le territoire de la commune de Fitou permettant d'identifier les zones d'accélération en soutien aux communes ;
- D'autoriser le lancement de la concertation au public ;
- Faire remonter au référent préfectoral la liste des zones d'accélération de la commune de Fitou.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

A. ARMANGAU.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet). Certifiée rendue exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le : 11 Octobre 2023.

D-2023-07-01

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-10-18T15-58-31.00 (MI248268054)

Identifiant unique de l'acte : 011-211101449-20231011-D-2023-07-01-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte :

MISE EN OEUVRE D'UN SCHÉMA DIRECTEUR DES ÉNERGIES RENOUVELABLES
: LOI ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES EnR (APER)

Date de décision : Oct 11, 2023 12:00:00 AM



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.4. Aménagement du territoire

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : N.01 MISE EN OEUVRE D'UN
SCHÉMA DIRECTEUR DES
ÉNERGIES.PDF

Préparé	Date 18/10/23 à 14:27	Par <u>ARMANGAU Alexis</u>
Mis à jour	Date 18/10/23 à 15:58	Par <u>ARMANGAU Alexis</u>
Transmis	Date 18/10/23 à 15:58	Par <u>ARMANGAU Alexis</u>
Accusé de réception	Date 18/10/23 à 16:03	

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DE L'AUDE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FITOU

NOMBRE DE CONSEILLERS

SEANCE DU 11 OCTOBRE 2023

EXERCICE : 15
PRESENTS : 11
VOTANTS : 15

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS LE ONZE OCTOBRE A 18 HEURES 30
LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FITOU, DUMENT
CONVOQUE S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE A LA MAIRIE,
SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR ALEXIS ARMANGAU, MAIRE.

DATE DE LA CONVOCATION LE : 06 OCTOBRE 2023
DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION LE : 06 OCTOBRE 2023

PRESENTS : MMS A. ARMANGAU, P. TARRIUS, R. GERMAIN, P. ABELANET, D. SANCHEZ, M.
DANNAY, G. GAICHET, M. J.A NOEL, MMES S. DI BELLO, S. GOBERT, L. TARRADAS.

PROCURATION : MME N. LOGE à M. R. GERMAIN ;
MME S. NICOLAS à MME S. DI BELLO ;
MME R. AYROLLES à S. GOBERT ;
MME C. VIROT à M. A. ARMANGAU.

ABSENTS EXCUSES : MMES N. LOGE, S. NICOLAS, R. AYROLLES, C. VIROT.

SECRETAIRE DE SEANCE : MME L. TARRADAS (assistée de MME V. CALBACHE, Adjoint
administratif).

**Objet : MISE EN OEUVRE D'UN SCHÉMA DIRECTEUR DES ÉNERGIES
RENOUVELABLES : LOI ACCELERATION DE LA PRODUCTION DES EnR (APER)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la loi accélération de la
production des EnR (APER)

La loi Accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars
2023 décline l'actualisation de la Stratégie Française Énergie Climat, feuille de route
collective de la France pour atteindre la neutralité carbone en 2050.

Elle renforce le rôle des territoires dans la planification des énergies
renouvelables avec la déclinaison régionale des objectifs énergétiques nationaux et
la création des comités régionaux de l'énergie (CRE) instaurée dès la loi Climat et
Résilience du 22 août 2021 et la création des zones d'accélération des énergies
renouvelables.

L'article 15 de la loi APER demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables. L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local).

L'intérêt de définir ces zones pour une commune est d'affirmer son implication dans la lutte contre le changement climatique, les développeurs sont incités à se diriger vers ces zones qui laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet, des dispositifs de soutien peuvent prévoir des incitations économiques (non connues à ce jour). En l'absence de zones définies, un comité de projet sera obligatoire aux frais du demandeur.

Il s'agit d'une démarche ascendante, les communes seront à l'initiative de la définition de zones d'accélération (ZAE nR), avec l'appui de leur EPCI. La C3SM au titre de l'animation et de la coordination du plan climat air énergie territoriale assistera les communes volontaires dans ce travail de recensement et d'analyse d'opportunités en amont.

Les ZAE nR sont définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance déjà installée.

Les zones d'accélération peuvent être incluses dans les documents d'urbanisme, identifiées dans les SRADDET et les plans climat air énergie territoriaux et sont renouvelées tous les 5 ans.

Le processus par étapes sur 9 mois :

- 1- Mise à disposition par l'État et les gestionnaires de réseau de distribution d'énergies des informations sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables (2 mois) ;
- 2- Identification des zones par les communes (6 mois) - concertation du public - avis du gestionnaire des aires protégées ou PNR - Décembre ; transmission des zones au référent préfectoral, à l'EPCI ;
- 3- Concertation territoriale par le référent préfectoral unique - conférence territoriale - consultation du comité régional de l'énergie ;
- 4 : avis du comité régional de l'énergie (3 mois) → si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs : arrêt de la cartographie au niveau départemental sinon demande de zones complémentaires aux communes.

-Vu le projet de la C3SM fixant des objectifs en matière de transitions ;

-Vu la loi Accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 ;

- Considérant le plan climat air énergie territorial de la C3SM et ses objectifs en matière de développement des énergies renouvelables ;

Le conseil ouï l'exposé ;

Après avoir délibéré ;

.../...

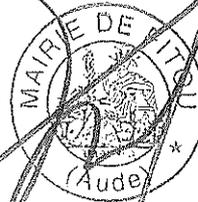
Il est proposé de :

- Valider la réalisation d'un schéma directeur des Énergies renouvelables sur le territoire de la commune de Fitou permettant d'identifier les zones d'accélération en soutien aux communes ;
- D'autoriser le lancement de la concertation au public ;
- Faire remonter au référent préfectoral la liste des zones d'accélération de la commune de Fitou.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

A. ARMANGAU.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet). Certifiée rendue exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales le : 11 Octobre 2023.